



Arrêt

**n° 58 205 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la réformation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 2 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, le 7 avril 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de 21 ans au moins à charge de son père, de nationalité belge.

Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante à charge de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressée dispose d'une assurance maladie qui la couvre dans le Royaume, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son ascendant belge au moment de sa demande de séjour. En effet, trois preuves de virements de petites sommes d'argent ne sont pas suffisantes pour prouver une prise en charge complète et réelle de l'intéressée. De plus, les ressources du ménage de [D. A.] ne sont pas suffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge. En effet, la personne qui ouvre le droit, à savoir, [D. A.] perçoit du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, le revenu d'intégration sociale belge depuis le 01/01/2010 pour un montant de 483,66 € par mois, elle est donc déjà elle-même à charge des pouvoirs publics belges ainsi que son [D. M.] qui perçoit le même montant du CPAS ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante, postule outre l'annulation, la réformation de la décision litigieuse en application de l'article 31, alinéa 3 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2.2. En l'espèce, force est de constater que, dès lors qu'il est saisi d'un recours autre que celui visé au § 1^{er}, le Conseil ne peut exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Ensuite, dans une affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 81/2008 de la Cour Constitutionnelle du 27 mai 2008 publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour examinée, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 reformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combinés avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé le moyen non fondé après avoir notamment indiqué:

« Il a été constaté [...] que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif.

Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite, au terme d'un examen de plein contentieux, la réformation de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle déclare avoir déposé les documents qui attestent de sa prise en charge par son père. Elle relève à cet égard que son père et son frère, qui résident ensemble, bénéficient tous deux d'un revenu d'intégration au taux cohabitant. Elle considère qu'avec des revenus mensuels qui s'élèvent ainsi à 970 euros, montant majoré de 180 euros d'allocations familiales ainsi que de l'aide allouée régulièrement par un autre fils qui dispose de revenus professionnels, le ménage de son père bénéficie des moyens de subsistance de près de 1.200 euros par mois, lesquels s'avèrent supérieurs au revenu d'intégration. Elle s'appuie à cet égard sur une information indiquée sur le site du SPF Affaires étrangères.

Dans son mémoire en réplique, elle déclare se référer à sa requête introductive.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *du principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge qui accompagne ou rejoint celui-ci, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans ou plus, à l'instar de la partie requérante, doit être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans être toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la décision litigieuse repose sur le double motif, d'une part, que la partie requérante n'établit pas sa dépendance financière à l'égard de son père belge, personne rejointe sur le territoire du Royaume et, d'autre part, que les ressources du ménage de celui-ci sont insuffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du revenu d'intégration sociale.

4.2.2. Le Conseil observe que le motif relatif au caractère peu probant des trois virements déposés n'est pas contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Or, ce motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante à l'égard du regroupant justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage de ce dernier puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

Il convient en effet de rappeler que la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

4.2.3. A titre surabondant, quant au second motif de l'acte attaqué tiré de l'insuffisance des revenus du ménage du regroupant, le Conseil relève que le constat, selon lequel le père de la partie requérante est bénéficiaire des revenus qui lui sont alloués par un centre public d'action sociale, n'est pas contesté par la partie requérante, cette dernière précisant, au contraire, dans sa requête, que « *le père de la requérante bénéficie du revenu d'intégration au taux cohabitant* ».

Par conséquent, et dès lors que le père de la partie requérante qui est incontestablement à charge du système d'aide sociale belge n'est, par définition, pas à même de subvenir seul à ses propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels du père de la partie requérante et non à ceux d'une tierce personne, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu décider, sans violer les dispositions et principes visés en termes de moyen, que la partie requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que descendante à charge de Belge.

S'agissant des considérations selon lesquelles le père de la partie requérante percevrait, outre son revenu d'intégration, des allocations familiales de 180 euros et que son ménage bénéficierait en outre du soutien d'un autre fils lequel bénéficie de ressources professionnelles, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, et dès lors tardivement puisque la légalité de l'acte doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au jour où elle a statué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY